

ARRETE N° 2025_11

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LES PARCELLES D1553, D147, D1586 ET LES PARCELLES D1304, D1305, D1379, D1554 COMMUNE DE SAINT GILLES

Nomenclature : 3.4

Le Président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

VU la décision n°2025-08 portant délimitation du domaine public des parcelles D1553, D147 et D1586 sur la commune de Saint Gilles,

Considérant le besoin d'établir les limites de propriété afin de reconquérir une visibilité en pied de talus de digue nécessaire à la surveillance de l'ouvrage de protection contre les crues,

Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Géofit relative aux parcelles D1553, D147 et D1586 propriétés du SYMADREM, voisines des propriétés de l'indivision MARTINEZ, de Mme Christel RUIZ et de la SCI de l'Agathée,

Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 20 janvier 2025,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Géofit en date du 20 janvier 2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété du SYMADREM pour la parcelle D1586 sur la commune de Saint Gilles au droit des parcelles D1304 et D1305 appartenant à l'indivision MARTINEZ est fixée suivant les lignes 1-2-3-4-5 représentées sur le plan de délimitation établi par Delphine FOURNEAUX, géomètre Expert, le 20 janvier 2025. Les angles et points 2-3-4 ont été reconnus. Entre les sommets 1-2-3-4-5 la limite n'est pas matérialisée. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de propriété du SYMADREM pour la parcelle D1586 sur la commune de Saint Gilles au droit de la parcelle D1379 appartenant à Mme Christel RUIZ est fixée suivant la borne OGE 1 représentée sur le plan de délimitation établi par Delphine FOURNEAUX, géomètre Expert, le 20 janvier 2025. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La limite de propriété du SYMADREM pour les parcelles D1553, D147 et D1586 sur la commune de Saint Gilles au droit de la parcelle D1554 appartenant à la SCI de l'Agathée est fixée suivant les bornes OGE 5 et 6 représentées sur le plan de délimitation établi par Delphine FOURNEAUX, géomètre Expert, le 20 janvier 2025. Entre les sommets les bornes 5 et 6 les limites ne sont pas matérialisées. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 4 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Un empiètement de l'ouvrage public par Mme et M. MARTINEZ, propriétaires des parcelles D1304 et D1305, d'une superficie de 710 m², est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte rose.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre de récépissé à l'indivision MARTINEZ, à Mme Christel RUIZ, à la SCI de l'Ag

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

21 FEV 2025

ID : 013-251302048-20250219-ARRETE202511-AU

Fait à Arles le

Notifié le :
Signature de

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/02/2025



Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.